



---

# Le système pénitentiaire français

**Jean-Paul CÉRÉ**

*Professeur à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour,  
Directeur du centre de recherche sur la Justice Pénale et Pénitentiaire (CRJ2P/IFTJ),  
Président du Comité international des Pénalistes Francophones*

## I. Introduction

### A. Historique

Le droit pénitentiaire français a pour socle une loi du 24 novembre 2009 dite loi pénitentiaire. Cette dernière avait été l'occasion d'élever au niveau législatif nombre de dispositions antérieurement de nature réglementaire<sup>1</sup>. Cette première grande loi sur la prison a été intégrée dans un processus de codification du droit pénitentiaire voulu par une autre loi du 21 décembre 2021. Celui-ci s'est achevé par l'entrée en vigueur d'un code pénitentiaire le 1<sup>er</sup> mai 2022. Ce code qui s'apparente à un code sur la prison coexiste désormais avec le code pénal et le code de procédure pénale qui conserve en son sein toutes les dispositions relatives aux mesures d'aménagement de la peine privative de liberté.

### B. Les sources

Outre les dispositions de nature législative, le droit pénitentiaire comporte toujours de nombreux textes de nature réglementaire ainsi qu'une multitude de normes internes à l'administration pénitentiaire, dont un règlement intérieur rédigé par le directeur de la prison. Ce dernier a pour objectif d'organiser « le régime propre à l'établissement » (par exemple emploi du temps, activités, habillement, etc.), sur la base, désormais, d'un modèle type disponible au niveau national, selon la catégorie d'établissement (art. L. 112-4 C. pénit.). L'article 1<sup>er</sup> du code pénitentiaire précise le sens de la mission du service public pénitentiaire. « Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées et à la

---

<sup>1</sup> V. not. J.P. Céré, *La prison*, Ed. Dalloz, 2<sup>e</sup> éd. 2016 ; E. Péchillon, « Regard d'un administrativiste sur la loi pénitentiaire », *AJ Pénal* 2009. 473 ; M. Herzog-Evans, « La loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009. Changement de paradigme pénologique et de toute puissance administrative », *D.* 2010. 31.



prévention de la commission de nouvelles infractions. Il concourt à la mise en œuvre de mesures de justice restaurative. Il contribue à la sécurité publique et concourt aux actions de prévention de la délinquance. Il participe à la préparation et à l'exécution de décisions administratives individuelles concourant à la sauvegarde de l'ordre public. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation de la prise en charge des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, l'exécution des décisions des magistrats compétents pour les nécessités de l'instruction ou du jugement à l'égard des personnes prévenues et l'aménagement des peines des personnes condamnées. Il assure l'ensemble de ses missions dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes à l'égard desquelles il intervient ». Cet article s'inscrit dans le cadre d'un titre préliminaire qui vient encadrer les missions exercées par l'administration pénitentiaire.

Les sources de droit supra nationales relèvent du niveau international ou européen. Au niveau international, les principaux textes ne présentent pas de caractère contraignant. La France est ainsi soumise aux règles minima pour le traitement des délinquants de l'ONU de 1957. Le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 10 décembre 1966, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies (résol. 2200 A III), contient lui aussi des dispositions concernant les droits des détenus, principalement les articles 7 et 10. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984 et entrée en vigueur le 27 juin 1987, de caractère universel, concerne encore les actes commis en prison. Au niveau européen, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1989. Cette Convention s'est enrichie d'un comité (le CPT) chargé d'effectuer des visites des lieux de détention. Il ne dispose pas de pouvoir juridictionnel et ne peut donc statuer sur des plaintes. Son influence est néanmoins réelle, au travers des normes minimales dégagées au fil des visites mais surtout grâce à la reprise des normes du CPT dans la jurisprudence même de la Cour européenne des droits de l'homme. Ensuite les règles pénitentiaires européennes révisées le 11 janvier 2006 correspondent à une source d'inspiration pour les gouvernements. L'ensemble de ces textes n'a donc pas d'effet contraignant. Tel n'est pas le cas de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme de 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953. Elle suscite une nette attraction sur le droit pénitentiaire français en raison de l'accroissement sensible du nombre d'arrêts rendus sur la prison par la Cour européenne des droits de l'homme, chargée de l'interprétation de cette convention.

## C. Les établissements pénitentiaires

### 1. La classification des établissements pénitentiaires

Les établissements pénitentiaires sont classés en deux catégories principales. Les établissements pour peines doivent être distingués des maisons d'arrêt. Les condamnés « purgent leur peine dans un établissement pour peines » (art. L. 211-3 C. pénit.) alors que les personnes prévenues sont affectées dans une maison d'arrêt (art. L. 211-1 C. pénit.). Ce principe doit être toutefois relativisé par les aménagements qui y sont apportés.

### 2. La nature des établissements pénitentiaires

#### a. Les maisons d'arrêt

Les maisons d'arrêt reçoivent les personnes placées en détention provisoire ainsi que les condamnés devant exécuter une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux ans pour des motifs tenant à la préparation de sa libération, sa situation familiale ou en raison de sa personnalité. Ils sont alors détenus dans un quartier distinct. Le condamné auquel il reste à subir une peine d'une durée inférieure ou égale à un an peut également séjourner dans une maison d'arrêt (art. L. 211-3 C. pénit.) pour des raisons identiques. Le principe de l'encellulement individuel est de mise pour les personnes prévenues (art. L. 213-2 C. pénit.). Des dérogations sont possibles dans la mesure où l'intéressé en fait la demande, si sa personnalité justifie, dans son intérêt, qu'il ne soit pas laissé seul ou s'il a été autorisé à travailler ou à suivre une formation professionnelle ou scolaire et que les nécessités d'organisation l'imposent (art. L. 213-5 C. pénit.). Dans les faits, ce principe est largement bafoué, compte tenu de la surpopulation.

#### b. Les établissements pour peine

Les établissements pour peine regroupent plusieurs types différents d'établissements (centres de détention, maisons centrales, centres de semi-liberté, établissements accueillant des mineurs ou des jeunes détenus). En premier lieu, les centres de détention comportent un régime orienté principalement vers la réinsertion sociale et, le cas échéant, vers la préparation à la sortie des condamnés (art. D. 112-19 C. pénit.). En deuxième lieu, les maisons centrales accueillent des condamnés dans le cadre d'une organisation et d'un régime de sécurité renforcés. En troisième lieu, les centres de semi-liberté ou des quartiers de semi-liberté ont pour finalité d'accueillir les condamnés placés sous un régime de la semi-liberté ou ceux



bénéficiant d'un placement extérieur et le régime est assoupli de façon à favoriser la réinsertion (art. D. 112-20 C. pénit.). En quatrième et dernier lieu, l'emprisonnement des condamnés mineurs est subi dans un quartier spécial d'un établissement pour mineurs ou dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs. Les jeunes condamnés de moins de 21 ans peuvent aussi être affectés dans des quartiers spécialisés comportant un régime aménagé. Ce régime fait une large place à l'éducation et à la formation professionnelle.

Depuis une loi du 22 juin 1987 concernant le service public pénitentiaire l'Etat peut confier à une personne de droit public ou privé ou à un groupement de personnes de droit public ou privé une mission portant à la fois sur la conception, la construction et l'aménagement d'établissements pénitentiaires (art. L. 112-5 C. pénit.) L'opérateur privé assure la conception, la construction des établissements ainsi qu'une partie de leur fonctionnement (hôtellerie, maintenance, blanchisserie, chauffage, restauration, nettoyage, transport, formation professionnelle et travail des détenus). Le secteur public quant à lui conserve les fonctions de direction, de greffe et de surveillance (art. L. 111-3 C. pénit.). Cette participation du secteur privé présente l'avantage manifeste de pouvoir rénover et agrandir rapidement le parc pénitentiaire largement vétuste, ce que ne pourrait supporter le budget du ministère de la justice.

Au 1<sup>er</sup> novembre 2023, la population incarcérée en France, selon la catégorie pénale et le sexe, était composée de la façon suivante : 19 885 prévenus (dont 918 femmes) et 49 779 condamnés (dont 2434 femmes). La population totale placée sous écrou était de 90344 personnes, dont 14 928 personnes condamnées en détention à domicile sous surveillance électronique dont 759 en placement extérieur non hébergés. Le nombre de détenus incarcérés était donc de 75 130. La proportion de femmes en prison est de 3,3 % et, pour les mineurs, de 1 %.

4

## II. Réglementation générale et droits des détenus

Dans un titre préliminaire, composé de 8 articles, le code pénitentiaire annonce les principes majeurs qui sillonnent le droit carcéral, qu'il s'agisse aussi bien du personnel que des droits applicables aux détenus. Indépendamment de l'article 1<sup>er</sup> qui précise les missions de l'administration pénitentiaire (V. *supra*), le code rappelle que le service public pénitentiaire s'acquitte de ses missions dans le respect des droits et libertés garantis par la Constitution et les conventions internationales ratifiées par la France, avec en point d'orgue, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et rappelle la soumission des personnels au code déontologique (art. L. 2). Il interdit à tout agent, à peine d'être poursuivi et puni pour détention arbitraire, de recevoir ou détenir une personne sans acte d'écrou consécutif au prononcé d'une décision judiciaire (art. L. 5) et annonce plusieurs droits que l'on doit recevoir



comme étant intangibles, respect des droits fondamentaux reconnus à l'enfant pour les personnes mineures (art. L. 4). On remarquera aussi la reprise dans le titre préliminaire de l'obligation imposée à l'Etat de réparer le dommage résultant du décès d'une personne détenue causé par des violences commises au sein d'un établissement pénitentiaire (art. L. 8). Il s'agit là d'un régime de responsabilité sans faute, apparu avec la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

Au titre de ces principes fondamentaux, figure le respect, la reconnaissance de la dignité du détenu (art. L. 6) et de l'intégrité physique (art. L. 7). De tels principes dont la protection est assurée par une jurisprudence audacieuse de la Cour européenne des droits de l'homme, à laquelle le juge national est soumis, doivent relever de l'évidence.

### A. Orientation, affectation et transferts des détenus

Dès son arrivée, le détenu doit faire l'objet d'une période d'observation pluridisciplinaire avec un bilan de personnalité et de santé (art. L. 212-9 C. pénit.). Dans l'optique de se conformer au mieux aux règles pénitentiaires, l'administration pénitentiaire a mis en place des quartiers arrivant qui doivent faciliter cette période d'observation et servir l'élaboration d'un parcours individuel d'exécution de la peine. Ce dernier doit parfaire l'individualisation pénitentiaire et judiciaire de la peine et améliorer l'efficacité des actions visant à l'insertion tout en cherchant à impliquer le détenu (art. L. 211-5 C. pénit.)<sup>2</sup>. Il existe également un processus de différenciation des régimes de détention. En fonction de la personnalité et de la dangerosité des détenus, l'administration pénitentiaire pourra placer ces derniers sous un régime plus ou moins sévère. Cette approche de la détention est de nature à susciter des critiques tenant au risque d'arbitraire. La loi s'est abstenue de toute définition sur la nature des différences de traitement auquel seront soumis les détenus, selon le régime de détention qui leur sera appliqué. Toutefois, le juge opère un contrôle<sup>3</sup>. Une procédure spécifique existe pour les condamnés dont le reliquat de peine est égal ou supérieur à dix ans quand la décision de condamnation est devenue définitive (art. D. 211-23 et s. C. pénit.). Une fois affecté, le transfert d'un détenu d'un établissement à l'autre relève de la compétence du ministre de la Justice ou du directeur interrégional de l'administration pénitentiaire.

5

<sup>2</sup> Par ex.

<sup>3</sup> CE 28 mars 2011, n° 316977, AJ Pénal 2011, p. 408, obs. G. Cliquenois et M. Herzog-Evans ; Rev. pénit. 2011, p. 409, obs. J.P. Céré ; D. 2012, p. 1295, obs. E. Péchillon.

## B. Le droit à l'information

L'information des personnes incarcérées sur leurs droits et obligations relève d'un des principaux droits des détenus qui entretient l'exercice de nombreux autres droits dont, à l'évidence, le droit de recours. Le respect du droit à l'information présente un intérêt même pour l'institution. Il est de nature à améliorer le fonctionnement de l'établissement, en évitant des incidents puisés dans la méconnaissance de la réglementation ou en contribuant à atténuer le nombre de requêtes infondées. Il doit faciliter aussi, par ricochet, le travail du personnel. Une information claire sur les droits et sur les devoirs des détenus ne peut qu'accroître l'efficacité des réponses du personnel pénitentiaire. D'une façon générale, tout détenu doit pouvoir connaître ses droits et bénéficier d'un dispositif de consultations juridiques gratuites au sein des établissements pénitentiaires (art. L. 312-1 C. pénit.). Ainsi, dès son admission dans un établissement pénitentiaire, le détenu doit recevoir une information sur son régime de détention, ses droits et obligations et sur les recours et requêtes qu'il peut former. Ce droit à l'information se matérialise encore par l'affichage d'extraits du règlement intérieur de l'établissement au quartier disciplinaire et par la mise à disposition d'une version intégrale à la bibliothèque de l'établissement.

6

## C. Vie privée et familiale

La prison doit favoriser la réinsertion sociale des personnes qui y sont détenues. Cet objectif ne saurait être poursuivi sans sauvegarde des liens familiaux des détenus qui peuvent notamment s'exercer par un droit de visite ou par des permissions de sortir. La détention ne saurait empêcher le mariage, ni la conclusion d'un pacte civil de solidarité. La célébration s'effectue alors au sein de l'établissement pénitentiaire (art. D. 343-1 C. pénit.). Il est également prévu un droit au rapprochement familial des prévenus dont l'instruction est achevée (art. R. 342-1 C. pénit.) et la généralisation d'unités de vie familiale et de parloirs familiaux (R. 341-15 C. pénit.). Le maintien des liens familiaux passe également par des facilités de communication avec l'extérieur. De façon classique, les détenus bénéficient d'un droit à la correspondance (R. 345-3 C. pénit.) et d'un droit d'accès à l'information audiovisuelle et aux publications écrites (L. 370-1 C. pénit.). L'usage du téléphone fixe concerne à l'ensemble de la population carcérale, dans la perspective de la préparation de leur réinsertion (R. 345-12 C. pénit.). Les détenus bénéficient par ailleurs d'un droit à l'image (art. L. 381-1 C. pénit.) et à la confidentialité des documents personnels (art. L. 331-1 C. pénit.).

L'exercice de ces droits peut toutefois être aménagé pour des motifs tenant au maintien du bon ordre et de la sécurité, à la prévention des infractions pénales, à la réinsertion de l'intéressé, à la sauvegarde de l'ordre public ou, encore, pour certains d'entre eux, à la

protection des droits des victimes (par exemple le droit à l'image). La liberté de communication des détenus avec leur avocat n'est, elle, pas sujette à restriction (art. L. 313-2 C. pénit.).

## D. Travail

La question du travail des détenus a fait l'objet de profondes mutations. Un rapprochement sur les règles applicables à l'extérieur est perceptible. Il s'est effectué en plusieurs étapes. Si le caractère obligatoire du travail a disparu avec une loi du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, il a fallu attendre la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 pour pallier l'absence véritable de contrat de travail et des droits qui peuvent lui être attachés. Celle-ci a prévu la rédaction d'un acte d'engagement entre le détenu et le chef d'établissement préalable à l'exercice de toute activité ; cet acte devant décrire « le poste de travail, le régime de travail, les horaires de travail les missions principales à réaliser et, le cas échéant, les risques particuliers liés au poste » et « fixer la rémunération en indiquant la base horaire et les cotisations sociales afférentes » (C. pr. pén., art. R. 57-9-2 anc.). Le détenu percevra alors, selon l'emploi exercé, un salaire compris entre 20 % et 45 % du salaire minimum garanti à l'extérieur. C'est la loi du 22 décembre 2022 reprise dans le code pénitentiaire<sup>4</sup> qui marque l'aboutissement de cet alignement<sup>5</sup> en créant un « contrat d'emploi pénitentiaire », qui se concilie avec le maintien de la possibilité d'autoriser un détenu à travailler pour son propre compte. Cette évolution est complétée par la reconnaissance de nombreux droits sociaux complémentaires, tels que l'affiliation au régime de sécurité sociale, prise en compte des accidents du travail et des maladies professionnelles, assurance chômage, indemnités journalières maternité, régime de protection contre le harcèlement et les discriminations...<sup>6</sup>

## E. Droit à la santé

Depuis 1994, chaque établissement pénitentiaire est tenu de signer une convention avec un hôpital situé à proximité de la prison et d'aménager un lieu spécifique au sein même de la prison où des praticiens peuvent réaliser des consultations et dispenser des soins de médecine

<sup>4</sup> Plusieurs dizaines d'articles sont consacrés au travail en prison. V. art. L. 412 et s. C. pénit. et R. 412-1 C. pénit.

<sup>5</sup> V. J. Schmitz, M.-C. Amauger-Lattes (dir.), *Quelle normalisation de la relation de travail en prison ?*, Fondation Varenne, coll. Colloques & essais, 2022, 529 p. ; L. Leturmy, « La réforme du statut du détenu travailleur : le point de vue du pénaliste », in Y. Carpentier (dir.), *Le volet répressif de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire*, Lexisnexis 2023, p.75. — P. Auvergnon, *La réforme de l'encadrement juridique du travail en milieu carcéral : point de vue d'un travailleur*, in « Le volet répressif de la loi pour la confiance en l'institution judiciaire » Ibid, p. 83. — C. Ménabé, *La réforme du travail pénitentiaire*, D. 2022 p. 1392.

<sup>6</sup> E. Paillisé, *L'ouverture des droits sociaux des personnes détenues : un appui majeur à la préparation de sortie de la détention*, D. actu. 26 oct. 2022.





générale, des soins dentaires ou toute autre consultation spécialisée (art. D. 115-3 et s. C. pénit.).

Le droit à la permanence des soins est ancré dans la loi. Il signifie que les détenus doivent bénéficier de soins à tout moment et revient donc à afficher la prééminence du droit à la santé. A ce titre, l'administration pénitentiaire doit accomplir toutes diligences en vue de faciliter l'accès aux soins des personnes détenues »<sup>7</sup>. L'objectif est d'offrir aux détenus des conditions de soins équivalentes à celles dont bénéficie l'ensemble de la population. Il est ainsi notamment reconnu un droit à la qualité et à la continuité des soins et un accès aux soins d'urgence (art. L. 115-4 C. pénit.) ou encore un droit au secret médical des personnes détenues et au secret de la consultation (art. L. 322-3 C. pénit.).

## F. Droits civils et politiques

Depuis l'entrée en vigueur du Code pénal de 1994, une condamnation pénale n'entraîne pas de privation des droits électoraux (art. 132-21 C. pén.). Ainsi, les détenus peuvent voter, à moins d'en être privé par une décision expresse de la juridiction de jugement. Elle peut prononcer la perte de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille suivants : droit de vote, éligibilité, droit d'exercer une fonction ou une mission juridictionnelle, droit d'être tuteur ou curateur. L'interdiction est au maximum de dix ans en cas de condamnation pour crime et en principe de cinq ans pour un délit (art. 131-26 C. pén.).

Comme tout individu, les détenus ont la faculté de s'exprimer librement. La liberté d'expression constitue un droit majeur, inscrit notamment à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Sa reconnaissance en prison s'accorde néanmoins de plusieurs limites, pour certaines évidentes. Les détenus ne peuvent, par exemple, sous peine d'encourir des sanctions disciplinaires ou des poursuites pénales, formuler par écrit des menaces contre la sécurité des établissements ou des personnes (art. R. 232-5 6° C. pénit.). La réalité pénitentiaire reste toutefois encore éloignée de l'objectif formulé par l'article 50 des règles pénitentiaires européennes, à savoir que « sous réserve des impératifs de bon ordre, de sûreté et de sécurité, les détenus doivent être autorisés à discuter des questions relatives à leurs conditions générales de détention et doivent être encouragés à communiquer avec les autorités pénitentiaires ». L'esquisse fort modeste d'un droit d'expression des personnes détenues existe cependant. Il est en effet prévu que celles-ci soient consultées au moins deux fois par an sur les activités proposées (art. R. 411-2 C. pénit.).

<sup>7</sup> Cons. d'Et. 4 juin 2014, n° 359244 ; Cons. d'Et. 26 avr. 2019, n° 429686.



## G. Droit de culte et religions

La liberté religieuse est, en tout point, garantie en prison et les détenus doivent avoir la possibilité de satisfaire aux exigences de leur vie religieuse, morale ou spirituelle. Ce droit intangible se matérialise d'ailleurs dès l'arrivée dans un établissement au travers de l'obligation de demander à chaque détenu s'il entend pratiquer sa religion (art. R. 351-2 et s. C. pénit.). Les détenus peuvent ainsi conserver en cellule le nécessaire à leur pratique religieuse. Ils peuvent également assister aux offices et la confidentialité des contacts avec l'aumônier de chaque culte est préservée, y compris en cas de recours à une sanction disciplinaire. Le libre choix du culte peut être exercé « *selon les conditions adaptées à l'organisation des lieux, sans autres limites que celles imposées par la sécurité et le bon ordre de l'établissement* » (art. L. 351-1 C. pénit.). Cette disposition garantit le droit de tout détenu à pratiquer sa religion à titre individuel au sein de sa cellule ou dans une salle aménagée pour des rencontres ou des offices collectifs et à l'administration pénitentiaire de garantir, dans la mesure du possible, eu égard aux contraintes matérielles propres à la gestion de l'établissement et du maintien du bon ordre une alimentation respectant les convictions religieuses<sup>8</sup>. Seule l'exécution d'une sanction de punition de cellule interdit l'accès au culte mais ne dispense pas le détenu de pouvoir s'entretenir avec un aumônier de son choix (art. R. 352-8 C. pénit.).

9

## H. Assistance juridique

L'information des détenus sur leurs droits est essentielle à l'exercice de l'œuvre de justice. Il existe depuis le début des années 2000, une volonté de garantir une information juridique de proximité au sein des établissements pénitentiaires. Celle-ci a été formalisée par la loi pénitentiaire de 2009, complétée ultérieurement par plusieurs textes. Il en résulte que toute personne détenue doit pouvoir connaître ses droits et bénéficier, pour ce faire, d'un dispositif de consultations juridiques gratuites mis en place dans chaque établissement » (art. L. 312-2 C. pénit.). Il s'agit concrètement de permanences juridiques en établissement pénitentiaire de nature à éclairer les détenus sur des problèmes de nature juridiques (droit de la famille, droit des étrangers, droit au logement...) à l'exclusion de toute question sur le dossier pénal ou disciplinaire. Ces permanences sont assurées par des professionnels du droit, des organismes sociaux ou des réseaux associatifs. De façon plus générale, il peut être envisagé pour un détenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle, à l'instar de toute personne, sous condition de ressources<sup>9</sup>.

La communication du détenu avec son avocat sous toutes ses formes est placée sous le sceau de la confidentialité. Ce droit est général. Le code pénitentiaire indique clairement que « les

<sup>8</sup> Cons. d'Et. 10 févr. 2016, D. actu. 18 févr. 2016, obs. M. C. de Montecler.

<sup>9</sup> Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée.



personnes détenues communiquent librement avec leurs avocats » (art. L. 312-2 C. pénit.). C'est ainsi que la correspondance s'effectue sous pli fermé (art. L. 313-3 C. pénit.) ou encore que les rencontres doivent se dérouler en dehors de la présence d'un surveillant et dans un parloir dédié, étant précisé que le droit de communication avec l'avocat ne peut être entaché par le prononcé d'une sanction disciplinaire (art. D. 313-13 et R. 313-15 C. pénit.).

### III. Réglementation et catégories spécifiques de détenus

#### A. Les mineurs et les jeunes majeurs

Les règles de détention concernant les mineurs et les jeunes majeurs se caractérisent par plusieurs particularismes. Les mineurs exécutent la peine d'emprisonnement dans des établissements pénitentiaires habilités afin d'ajuster leur prise en charge du point de vue des activités socio-éducatives et de formation professionnelle. Les règles de détention peuvent s'appliquer au-delà de leur majorité, jusqu'à 21 ans, dans une perspective de continuité de la prise en charge du jeune délinquant.

10

Le régime de l'isolement de jour comme de nuit s'applique aussi bien aux mineurs prévenus qu'aux condamnés (art. R. 124-2 C. Justice Pénale des Mineurs). Seul un placement de deux mineurs par cellule est toléré dans certaines circonstances bien définies (surpopulation, personnalité de l'intéressé). Il s'agit là d'une différence sensible au regard de la situation de surpopulation récurrente qui touche les détenus les majeurs. Les mineurs, séparés des détenus majeurs, sont regroupés ensemble dans un lieu particulier de la détention proche d'une salle d'activité ou de la cour de promenade. Outre les facilités de travail ou de formation professionnelle offertes en cours de détention, le mineur doit pouvoir participer à diverses activités et surtout bénéficier d'actions éducatives et d'enseignement (art. R. 124-14 CJPM).

La répression disciplinaire fait l'objet aussi de quelques particularismes concernant les mineurs. Des sanctions ne leur sont pas applicables, tout au moins pour certains mineurs. Ainsi, la mise en cellule disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre des mineurs de moins de 16 ans (art. R. 124-29 CJPM). Pour les mineurs de plus de 16 ans, la durée maximale des sanctions de cellule est raccourcie au regard des règles générales (par exemple la durée du placement en cellule disciplinaire est de sept jours pour une faute du premier degré de gravité, à cinq jours pour une faute du deuxième degré et à trois jours pour une faute du troisième degré).

## B. Les femmes enceintes et les jeunes mères

Sous réserve d'en informer le père, la mère d'un enfant en bas âge peut prendre la décision de garder l'enfant en bas âge en détention jusqu'à l'âge de ses 18 mois, voire deux ans en cas d'autorisation de prolongation expresse du directeur interrégional des services pénitentiaires. La décision de la mère s'impose à l'égard des autorités judiciaires et pénitentiaires, sous réserve des capacités d'accueil des établissements ou au regard de la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant (art. D. 216-23 et D. 416-24 C. pénit.).

Les mères incarcérées avec leur enfant ainsi que les femmes enceintes sont tenues de bénéficier de conditions de détention spécifiques (art. D. 216-21 C. pénit.). Elles sont détenues dans des établissements pénitentiaires habilités pour l'accueil des mères d'enfant en bas âge, au sein du quartier femme de l'établissement pénitentiaire, mais leur état de femme enceinte ou la garde de leur enfant en bas âge se traduit au quotidien par une amélioration de leurs conditions matérielles de détention. Bien que peu de dispositions spécifiques concernant les détenues existent, on relèvera néanmoins dans le code pénitentiaire prévoit une proposition d'accompagnement social des mères détenues avec leurs enfants et leur sortie régulière de l'établissement (art. L. 216-2 C. pénit.). Il est strictement précisé que tout accouchement ou tout examen gynécologique doit se dérouler sans entraves et en dehors de la présence du personnel pénitentiaire (art. L. 322-10 C. pénit.).

11

## C. Les étrangers

Les détenus étrangers restent soumis au droit commun de la détention mais le statut d'étranger implique néanmoins quelques différenciations alors même qu'en pratique, dans quelques établissements, l'ordre et la sécurité commandent de regrouper les détenus par nationalité ou tout au moins par origine ethnique.

Les droits spécifiques des étrangers concernent en premier lieu les contacts privilégiés qu'ils peuvent entretenir avec les autorités diplomatiques et consulaires. Les visites ou l'échange de correspondance avec ces autorités ne dérogent pas aux règles générales de contrôle et de sécurité (possibilité pour un surveillant d'entendre les conversations, sauf dispense exceptionnelle accordée par le chef d'établissement, fouille du détenu avant et après l'entretien et contrôle de la correspondance).

En deuxième lieu, les détenus étrangers peuvent conserver l'usage de leur langue maternelle, dans les échanges de courrier, au parloir ou lors de conversations téléphoniques. Cette faculté peut toutefois entraîner des contrôles ou des retards supplémentaires. Le recours à un interprète est envisageable dans la mesure où le détenu ne parle pas ou ne comprend pas



la langue française et si, sur place, aucune personne n'est capable d'assurer la traduction (art. D. 216-11 C. pénit.).

En troisième et dernier lieu, il est possible, en présence de conventions internationales, que la peine prononcée en France puisse être exécutée à l'étranger. En sens contraire, un ressortissant français condamné à l'étranger peut subir l'exécution de sa peine dans un établissement pénitentiaire français (art. 728-2 C. pr. pén.).

#### D. Les détenus dangereux

Les individus considérés comme dangereux appartiennent à la catégorie des détenus particulièrement signalés (DPS). Cette classification comprend les individus liés au grand banditisme, les détenus désignés par l'administration pénitentiaire en raison des risques qu'ils présentent pour l'ordre public eu égard aux faits commis, aux liens entretenus avec une association de malfaiteurs, aux probabilités d'agression ou d'évasion ainsi que les détenus contestataires ou particulièrement indisciplinés.

Le DPS est soumis à une attention particulière durant l'incarcération et au cours de ses déplacements. La détention d'un DPS s'effectue sous le régime de l'isolement dans une cellule individuelle. L'intéressé reste en principe soumis au régime normal de détention. Toutefois, la vie carcérale de ce dernier est manifestement influencée par un souci de surveillance accrue du détenu, matérialisé par des fouilles plus fréquentes ou plus minutieuses que de coutume. Surtout, le détenu est changé régulièrement de cellule ou d'établissement pour ne pas lui laisser le temps d'établir des repères. Il en résulte une stigmatisation évidente des détenus appartenant à cette catégorie. Fort heureusement, le juge accepte de contrôler les conditions de placement et de renouvellement sous le statut de DPS<sup>10</sup>.

#### E. Les détenus isolés

La mise à l'isolement d'un détenu peut être décidée par le juge d'instruction. Elle est alors nécessairement motivée par les nécessités de l'instruction et peut aller jusqu'au terme de la période de détention provisoire (art. L. 213-7, art. R. 232-4 et s. C. pénit.).

Il est aussi essentiel dans tout établissement pénitentiaire de canaliser les tensions et de minimiser les risques d'agression entre codétenus. L'isolement par mesure de précaution et de sécurité participe à cet objectif. La décision de placer un détenu appartient au chef

<sup>10</sup> CE 30 nov. 2009, *AJ pénal* 2010. 43, obs. E. Péchillon ; *AJDA* 2009. 2320, obs. C. Biget. V. aussi CEDH 9 juill. 2009, n° 39364/05, *Khider c. France*, D. 2009. 2462, note M. Herzog-Evans et Pan. 2825, obs. G. Roujou de Boubée ; *AJ pénal* 2009. 372, obs. M. Herzog-Evans ; *Dr. pénal* 2009. 129 ; *D.* 2010. 1378.



d'établissement, à la demande du détenu ou pour des raisons de « précaution ou de « sécurité », auquel cas l'initiative relève du chef d'établissement, parfois sur intervention du personnel médical. L'isolement est décidé pour une durée de trois mois, renouvelable une fois. Au-delà de six mois, la décision relève du directeur interrégional des services pénitentiaires dans la limite d'un an, puis du ministre de la Justice qui peut renouveler indéfiniment l'isolement par période de trois mois. Théoriquement, l'isolement ne doit pas excéder deux ans. Au-delà, la prolongation est considérée comme exceptionnelle et doit constituer « l'unique moyen d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement » (art. R. 213-27 C. pénit.). La procédure est exclusive de toute intervention judiciaire, excepté pour les prolongations supérieures à un an, soumises à un avis simple du juge de l'application des peines ou, pour les prévenus, du magistrat en charge de l'instruction.

Pour le placement ou la prolongation d'un isolement d'office, le détenu doit obligatoirement être informé par écrit des raisons qui justifient une telle mesure ainsi que du déroulement de la procédure et du délai dont il dispose pour préparer ses observations. Il peut recevoir l'assistance d'un avocat ou d'un mandataire. La décision de placement à l'isolement est ensuite motivée et notifiée au détenu (art. R. 213-21 C. pénit.). En cas d'urgence, cette procédure ne s'applique pas et un placement à l'isolement provisoire est envisageable pour un délai de cinq jours maximum. L'isolement sollicité par un détenu implique la rédaction d'une demande écrite à l'adresse du chef d'établissement.

13

L'isolement par mesure de précaution et de sécurité se traduit par l'incarcération dans une cellule individuelle. Le détenu ne peut participer, en règle générale, aux promenades et aux activités proposées à l'ensemble des détenus. Il effectue, seul, la promenade dans la cour du quartier d'isolement et peut prétendre au bénéfice de quelques activités communes aux détenus placés à l'isolement, organisés dans quelques établissements. Cette forme d'isolement ne peut donc s'assimiler à une sanction disciplinaire car, hormis la privation de contacts avec les autres détenus, elle n'entraîne aucune suppression d'autres privilèges (exemple : droit à l'information, correspondance, visites). Si l'isolement n'est pas considéré comme un traitement inhumain ou dégradant par la jurisprudence, à moins qu'il n'induisse des effets sur la santé du détenu<sup>11</sup>, tant le placement à l'isolement que sa prolongation peuvent être faite l'objet d'un recours devant le juge administratif pour en contester le bien-fondé<sup>12</sup>.

<sup>11</sup> CEDH 27 janv. 2005, *Ramirez-Sanchez c/ France*, n°59450/00, D. 2005. p. 1272, obs. J.P. Céré ; *AJ pénal* 2005, p. 121, obs. J.P. Céré ; *AJDA* 2005, p. 1388, obs. D. Costa.

<sup>12</sup> CE 26 juill. 2011, n° 317547 et n° 328535, D. actu. 7 sept. 2011, obs. Grand ; CE, ord., 11 févr. 2020, n° 438039.

## F. LGBT+

Le droit pénitentiaire français est disert sur les questions de genres. Tout au plus peut-on relever l'article L. 6 du Code pénitentiaire qui pose le principe général que l'administration pénitentiaire garantit à toute personne le respect de sa dignité et de ses droits et que toute restriction « doit tenir compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap, de l'identité de genre et de la personnalité de chaque personne détenue »<sup>13</sup>. Pour l'heure, la protection des droits des personnes transgenres ne semble pas devoir venir de la fort rare jurisprudence. Ainsi le conseil d'Etat a-t-il pu considérer que la détention durant trois mois au sein d'un centre de détention masculin d'une détenue transgenre ayant obtenue la modification de son état civil, alors même qu'elle n'avait pas quitté sa cellule ne soulevait pas de difficultés devant le juge des référés et ne constituait pas un traitement inhumain ou dégradant<sup>14</sup>.

Pourtant, il semble bien que la prise en charge des personnes transgenres incarcérées ne soit pas toujours respectueuse de leurs droits fondamentaux<sup>15</sup>. Gageons qu'une évolution favorable se dessine prochainement.

## G. Personnes âgées

14

A l'instar de nombreux autres pays la France connaît un vieillissement de la population carcérale depuis plusieurs décennies. Les déficiences et les incapacités augmentent avec l'âge mais sa prise en compte comme motif unique de singularisation du traitement pénitentiaire n'est prévue par le droit pénitentiaire, ni en droit interne<sup>16</sup>, ni en droit européen<sup>17</sup>. Des dispositions spécifiques tenant à l'âge du détenu sont donc exceptionnelles<sup>18</sup>. C'est en réalité bien souvent pour d'autres motifs, tenant bien souvent à l'état de santé, au handicap, à la perte d'autonomie ou au respect de la dignité que les personnes âgées feront l'objet d'une prise en charge plus ajustée par l'administration pénitentiaire. Cette dernière a toutefois équipé plusieurs établissements existants de cellules personnes à mobilité réduite (PMR) tandis que

<sup>13</sup> E. Paillissé, La lutte contre les violences liées au genre : quel cadre juridique ? in G. Brie, P. Mbanzoulou, C. Rambourg, La violence en prison, CIRAP, 2022, p. 37 et s.

<sup>14</sup> Cons. d'Et. 9 déc. 2021, n° 458871.

<sup>15</sup> CGLPL, avis du 25 mai 2021 relatif à la prise en charge des personnes transgenres dans les lieux de privation de liberté. JORF du 6 juillet 2021, NOR : CPLX2120428V.

<sup>16</sup> C. Touraut, Vieillir en prison. Punition et compassion, Champs social éditions, 2019, 256 p. ; A. Jennequin, Quel statut pour les personnes âgées en détention ?, *RDLF*, 2023, chron. 4

<sup>17</sup> CEDH 7 juin 2001, Papon c/ France, n° 64666/01, *AJDA* 2001, p. 1060, chron. J.-F. Flauss ; *D.* 2001, p. 2335, note J.-P. Céré et *D.* 2002, p. 638, obs. J.-F. Renucci.

<sup>18</sup> V. not. la possibilité d'octroi d'une libération conditionnelle moins restrictive pour les détenus âgés de plus de 70 ans, art. 729 C. pr. pén.



pour les établissements neufs, la réglementation impose 3% des cellules PMR<sup>19</sup>. Plus particulièrement quelques établissements ou quartiers peuvent accueillir une proportion de personnes détenues âgées, indépendamment de leurs pathologies ou de leurs handicaps<sup>20</sup>.

## IV. Règles de sécurité

### A. Contrôles

Le code pénitentiaire indique clairement que « la sécurité intérieure des établissements pénitentiaires incombe au personnel de l'administration pénitentiaire » (art. D. 221-2 C. pénit.). Les obligations et responsabilités peuvent cependant varier selon le statut professionnel. Ainsi, le chef d'établissement est l'autorité qui assume la responsabilité intérieure. Il doit assurer l'ordre et la sécurité dans l'établissement qu'il dirige. Tout incident ou évasion qui seraient causés par sa négligence ou l'inobservation des règlements lui seraient imputés disciplinairement (art. D. 221-1 C. pénit.). Les surveillants, pour leur part, s'occupent du maintien de l'ordre et de la sécurité au quotidien. Ils contrôlent les faits et gestes des détenus et s'assurent de leur présence à tout moment (art. D. 223-8 C. pénit.). Il leur est commandé plus précisément de garantir la présence des détenus au moins au moment du lever et du coucher plus deux fois par jour au moins. Ces contrôles doivent être faits à des heures variables pour ne pas être prévisibles (C. pr. pén., art. D. 223-9 C. pénit.). Ainsi, des rondes doivent être effectuées après le coucher et la nuit à des horaires qui sont modifiés chaque jour par le chef de détention (C. pr. pén., art. D. 223-10 C. pénit.). Les surveillants doivent également sonder les barreaux des cellules chaque jour et contrôler régulièrement les systèmes de fermeture des cellules et les locaux de la prison (C. pr. pén., art. R. 225-6 C. pénit.).

15

### B. Fouilles

Le principe du respect de la dignité du détenu peut trouver une traduction dans les règles applicables aux fouilles (art. R. 225-3 C. pénit.). La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a prévu une graduation pour le recours aux fouilles des personnes détenues. Les fouilles devront être justifiées par « la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement

<sup>19</sup> V. Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements pénitentiaires lors de leur construction (JORF n°0234 du 8 octobre 2010) et arrêté du 29 décembre 2016 relatif à l'accessibilité des établissements pénitentiaires existants aux personnes handicapées (JORF n°0003 du 4 janvier 2017).

<sup>20</sup> V. CGLPL, Rapport d'enquête sur la prise en charge des personnes âgées ou dépendantes à l'unité de soutien et d'autonomie du centre de détention de Bédénac, 2018 ; CGLPL, Rapport d'enquête sur la prise en charge des personnes âgées ou dépendantes au centre de détention de Toul », 2015





des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement », étant précisé que tant leur nature que leur fréquence devront être « adaptées à ces nécessités et à la personnalité » du détenu concerné. Les fouilles intégrales ne pourront intervenir qu'en dernier recours, si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électroniques s'avèrent insuffisantes. Enfin, les « investigations corporelles internes » (fouilles des cavités internes) sont désormais interdites, « sauf impératif spécialement motivé ». Elles ne pourront alors être réalisées que par un médecin extérieur à l'établissement pénitentiaire, requis par l'autorité judiciaire. Par la suite, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 a assoupli ces conditions en octroyant la possibilité de soumettre certains détenus à des fouilles systématiques répétées « lorsque les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire l'imposent ». Elles doivent donner lieu à une décision individualisée prise pour une durée maximale de trois mois renouvelables, sans limitation de durée totale (art. L. 225-1 C. pénit.). Nonobstant, la jurisprudence veille à ce que les fouilles intégrales des détenus présentent un caractère de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité<sup>21</sup>.

### C. Moyens de coercition et de contrainte

16

Le port de moyens de contrainte doit relever de l'exception. Il ne peut intervenir que sur ordre du chef de l'établissement pénitentiaire et « s'il n'est d'autre possibilité de les maîtriser, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui ». A l'intérieur de l'établissement, il s'agit bien d'une mesure de dernier recours. Afin de lutter contre les évasions les personnes détenues peuvent être soumises au port des menottes voire, s'il y a lieu, des entraves pendant leur transfèrement ou leur extraction, ou lorsque les circonstances ne permettent pas d'assurer efficacement leur surveillance d'une autre manière (art. R. 226-1 C. pénit.). Toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel (art. 803 C. pr. pén. ; D. 215-5 C. pénit.).

L'usage de la force par les personnels pénitentiaires repose sur des conditions préalables prévues par l'article L. 227-1 du code pénitentiaire (V. aussi R. 227-1 C. pénit.). Celui-ci dispose que les personnels de surveillance « ne doivent utiliser la force, le cas échéant en faisant usage d'une arme à feu, qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés ». L'usage de la force à des situations d'une gravité et d'une importance évidentes en termes de sécurité des personnes ou des biens. C'est

<sup>21</sup> Par ex. Cons. d'Et. 30 janv. 2019, n° 416999 ; CAA Lyon 20 oct. 2022, n° 20LY01269.



d'ailleurs dans un esprit identique qu'a été prévue une norme réglementaire. Seulement dans ces situations limitativement énumérées, il peut être fait usage d'une arme à feu, en cas d'absolue nécessité et de réponse strictement proportionnée.

Dans les locaux de détention, le personnel pénitentiaire ne porte pas d'armes (art. R. 227-6 al. 2 C. pénit.), toute une série d'exception invite au port d'armes par les personnels de direction et de surveillance (par ex. tentative d'évasion, transferts...V. art. R. 227-1 et s. C. pénit.). En dehors de la légitime défense, des sommations à haute voix doivent précéder tout usage d'une arme.

Si par son ampleur ou sa gravité, un événement affectant la sécurité de l'établissement pénitentiaire dépasse les capacités de ses personnels, le chef d'établissement a l'obligation de faire appel à des forces extérieures de police. Toutefois la plupart des interventions sont effectuées par les équipes d'interventions spécialisées de l'administration pénitentiaire (ERIS). Il doit en aller de même lorsque l'établissement fait l'objet d'une attaque ou d'une menace extérieure.

## V. La répression disciplinaire

### A. Les infractions disciplinaires

17

Les infractions disciplinaires, au nombre de 40, sont recensées par degré de gravités. Les infractions du premier degré sont considérées comme les plus graves (art. R. 232-4 C. pénit.). Elles comprennent les actes manifestes de violence contre toute personne, les atteintes caractérisées contre les biens (graves dommages causés délibérément contre les locaux ou le matériel affecté à l'établissement), la possession ou le trafic de stupéfiant ainsi que toute action positive d'évasion. Cette catégorie d'infraction correspond en totalité à des comportements passibles de poursuites pénales, par exemple les violences physiques contre les personnes peuvent faire l'objet de condamnations pour violences volontaires (art. 222-7 s. C. pén.).

Les infractions du deuxième degré correspondent à des comportements perturbant plutôt le fonctionnement de l'institution, exclusif de toute violence grave et intentionnelle (art. R. 232-5 C. pénit.). Elles correspondent, par exemple, à des insultes ou des menaces contre les personnes présentes dans l'établissement ; à mettre en danger la sécurité d'autrui par une imprudence ou une négligence ; à des vols ou des atteintes frauduleuses à la propriété d'autrui (ou tentatives) ; à des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur imposés à la vue d'autrui ; etc.

Les infractions du troisième degré sont assimilables à des actions de moindre gravité mais générant néanmoins délibérément des troubles à l'ordre intérieur de la prison (art. R. 232-6 C.

pénit.). Il s'agit de communiquer irrégulièrement avec un codétenu ou une personne extérieure à l'établissement ; d'entraver ou tenter d'entraver les activités de travail, de formation, culturelle, culturelle ou de loisirs ; de ne pas préserver la propreté de sa cellule ou de locaux communs, etc.

## B. Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables en prison sont elles aussi soumises au principe de légalité, de même qu'elles répondent à un objectif de proportionnalité et d'individualisation. La réglementation limite le choix à 11 sanctions pour les majeurs (art. R. 233-1 C. pénit.). La quasi-totalité est générale, c'est-à-dire que leur utilisation est indépendante de l'infraction commise, tandis que pour une sanction la répression est conditionnée à un comportement spécifique. Ainsi en est-il de la suppression de l'accès au parloir sans dispositif de séparation pour une durée maximale de quatre mois qui suppose que l'infraction ait été commise au cours ou à l'occasion d'une visite. Les sanctions générales comprennent la mise en cellule disciplinaire (isolement au quartier disciplinaire dans une cellule austère spécialement aménagée) ou le confinement en cellule individuelle (isolement dans une cellule ordinaire) pour une période maximale de 20 jours pour une infraction du premier degré de gravité (30 jours dans le cas spécifique de violences physiques contre les personnes), de 14 jours pour une infraction relevant du deuxième degré de gravité et de 7 jours pour une infraction appartenant au troisième degré ; l'avertissement ; l'interdiction de recevoir des subsides ; la privation de la faculté d'acheter en cantine tout autre achat que les produits d'hygiène, du nécessaire de correspondance et de tabac (maximum deux mois) ; la privation de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration (maximum un mois) ; la privation d'activités de formation, culturelles, sportives et de loisirs (maximum un mois) ; la remise en cause temporaire ou définitive du bénéfice d'une activité; l'exécution d'un travail d'intérêt collectif; la suspension de la décision de classement dans un emploi ou dans une formation; le déclassement d'un emploi ou d'une formation. Cette dernière sanction requiert le consentement du détenu.

Le Code pénitentiaire incite l'autorité disciplinaire à s'assurer de la proportionnalité des sanctions aux fautes commises. Il tient compte, pour les détenus mineurs, de leur âge et de leur degré de discernement. En cas de commission d'une seule infraction, elle peut recourir à plusieurs sanctions. Toutefois les sanctions générales ne peuvent se cumuler entre elles. Il est simplement permis d'associer, « le cas échéant » au prononcé d'une sanction générale, la sanction spéciale de suppression de l'accès au parloir (art. R. 234-33 C. pénit.).

## C. Les droits procéduraux

La mise en œuvre de la procédure disciplinaire est totalement confiée au personnel pénitentiaire. Elle démarre par l'établissement d'un compte rendu d'incident par l'agent pénitentiaire présent ou informé d'un incident. Un rapport est ensuite rédigé par un membre du personnel de commandement du personnel de surveillance, un major ou un premier surveillant. Il est chargé de conduire une enquête afin de recueillir tous les éléments d'informations relatifs aux circonstances des faits reprochés au détenu et à la personnalité de celui-ci (art. R. 234-12 C. pénit.). C'est ensuite que le chef d'établissement se prononcera sur l'opportunité à déclencher des poursuites. Dans une hypothèse favorable, il convoquera la commission de discipline chargée du jugement dans un délai qui ne peut être inférieur à 24h (art. R. 234-15 C. pénit.). La commission de discipline est composée du chef d'établissement et de deux membres du personnel de surveillance ainsi qu'« *au moins un membre extérieur à l'administration pénitentiaire* » (art. L. 231-1 C. pénit.). Le détenu physiquement incapable de s'exprimer ou ne comprenant pas le français est, « dans la mesure du possible », bénéficiaire d'un interprète (art. R. 234-26 C. pénit.). Tout détenu qui le désire peut se faire assister par avocat durant l'audience disciplinaire ou d'un mandataire pour lequel l'administration impose son agrément.

19 Dans l'attente de l'audience devant la commission de discipline, le détenu peut être placé préventivement dans une cellule disciplinaire. Cette mesure est ordonnée par le chef d'établissement, pour une durée strictement limitée à deux jours.

Le détenu dispose d'un délai de 15 jours pour contester la sanction par cette voie hiérarchique, à compter de sa notification, et le directeur interrégional doit répondre par décision motivée dans le délai d'un mois. Cette obligation de recours hiérarchique est largement critiquable car elle n'autorise le détenu à saisir le juge administratif à un moment où la sanction est généralement exécutée.

## VI. Conditions de détention

La France connaît depuis plusieurs années un contexte de surpopulation carcérale qui la situe parmi les pays européens les plus sérieusement impactés<sup>22</sup>. Elle a d'ailleurs été condamnée par la cour européenne dans un arrêt qui a pu être qualifié de quasi pilote<sup>23</sup>. Cette condamnation a généré une évolution du droit interne vers un renforcement de la protection

<sup>22</sup> V. Conseil of Europe Annual penal statistics Space I, 2022, p. 74.

<sup>23</sup> CEDH 30 janv. 2020, *J.M. B. c. France*, JCP G 2020, 154, obs. B. Pastre-Belda ; D. 2020, p. 753 note J-F Renucci ; D. 2020, p. 1195, obs. J-P Céré ; D. 2020, p. 1643, obs. J. Pradel. V. aussi CEDH 6 juill. 2023, *B.M. c/ France*, note C. Maillafet et C. Tzutzuiano, RDLF 2023, chron. 42.



de la dignité du détenu, en plusieurs étapes. Concernant un recours préventif, la chambre criminelle a pleinement consacré pour la première fois le principe de la dignité pour les personnes placées en détention provisoire, en estimant qu'une atteinte à la dignité de la personne en raison de ses conditions de détention peut soulever un obstacle légal au placement ou au maintien en détention provisoire<sup>24</sup>. Le conseil constitutionnel de son côté a enjoint au législateur de créer un recours juridictionnel permettant au justiciable d'obtenir du juge qu'il soit mis fin à des conditions de détention indigne<sup>25</sup>. Ce fut la finalité de la loi du 8 avril 2021 qui a introduit un mécanisme de recours devant le juge des libertés et de la détention pour les prévenus et devant le juge de l'application des peines, pour les condamnés. De son côté, le conseil d'Etat rappelle régulièrement, y compris depuis l'arrêt JMB c/ France qu'il n'est pas en situation d'ordonner des mesures d'ordre structurel pouvant être mise en œuvre à très bref délai et que les mesures qu'il prononce doivent s'apprécier en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente<sup>26</sup>. Seul finalement le recours indemnitaire ne semble pas soulever de difficultés. Le juge administratif octroi régulièrement des indemnités aux détenus ayant subi une période d'incarcération dans des conditions d'indignité, de même qu'il lui arrive d'ordonner à l'administration pénitentiaire de prendre « dans les meilleurs délais, toutes les mesures qui apparaîtraient de nature à améliorer, dans l'attente d'une solution pérenne, les conditions matérielles d'installation des détenus durant la nuit »<sup>27</sup>. Au final, la doctrine se montre critique sur l'efficacité des recours existants<sup>28</sup> et la question subsiste fortement sur la compatibilité du droit français avec la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme qui exige le cumul d'un recours indemnitaire et d'un recours préventif.

<sup>24</sup> Cass. Crim. 8 juill. 2020, req. n° 20-81.739 et n° 20-81.731 ; *D. actualité* 31 août 2020, obs. C. Margaine, *D.* 2020 p. 1774, note J. Falxa ; *D.* 2020, p. 1643, obs. J. Pradel ; *AJ pénal* 2020, p. 404, note J. Frinchaboy ; *Gaz. Pal.* 2020, 29/09/2020, p. 12, obs. J.P. Céré. M. Afroukh et J-P Marguénaud, « Entente des juges contre l'indignité des conditions de détention provisoire : l'avènement de l'arrêt pilote dialogué ? », *D.* 2021, p. 432. Cette jurisprudence a été largement confirmée, V. par ex. Cass. Crim. 25 nov. 2020, n° 20-84.886 ; n°20-84.886, *Dr pén.* 2021, comm. 40, V. Peltier ; *AJ pénal* 2020, p. 597, obs. C. Margaine.

<sup>25</sup> Cons. const. 2 oct. 2020, n° 2020-858/859, QPC. V. C. Margaine, Le droit à un recours juridictionnel effectif, un nouvel outil de progression de la condition juridique des détenus ?, *Rev. Pénit.* 2019, p. 173

<sup>26</sup> Par ex. Cons. d'Et. 27 janv. 2021, n° 445873.

<sup>27</sup> Par ex. CE ord. 30 juill. 2015, n° 392043 et 392044, *AJDA* 2015, p. 2216, note O. Le Bot ; CE ord., 22 déc. 2012, n° 364584, *AJDA* 2013, p. 12 ; *D.* 2013, p. 1304, obs. J.-P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon ; *AJ pénal* 2013. 232, obs. E. Péchillon.

<sup>28</sup> M. Giacomelli, La garantie du droit au respect de la dignité en prison : vers un recours effectif ?, *JCP* 2021 ; CNCDH, déclaration relative à la proposition de loi tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention, 25 mars 2021 ; C. Margaine, Conditions de détention et office des juges : dignité versus effectivité in J.P. Céré et L. Grégoire (dir.), Dix ans d'application de la loi pénitentiaire. Bilan et perspectives, L'harmattan, 2021, p. 37 ; E. Bonis et V. Peltier, Commentaire de la loi n° 2021-403 du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention, *Dr. Pénal* juin 2021, étude 11



## VII. Contrôle extérieur des prisons

Le contrôle extérieur des prisons françaises existait depuis une vingtaine d'années dans sa dimension supra-nationale au travers de l'action du Comité de prévention contre la torture du conseil de l'Europe. Le contrôle des établissements pénitentiaires français peut également relever du niveau international, à la suite de la ratification par la France, le 28 juillet 2008, du protocole facultatif de l'ONU se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Pour se conformer aux dispositions de ce protocole, un mécanisme national de contrôle a été conçu. Ainsi, un contrôleur général des lieux de privations de liberté, accompagné d'une équipe de contrôleurs, assure un contrôle indépendant des conditions de prise en charge des personnes privées de liberté et du respect de leurs droits fondamentaux. Il peut, à ce titre, visiter tout lieu où une personne se trouve privée de sa liberté d'aller et de venir, en exécution d'une décision d'une autorité publique, que l'établissement soit privé ou public. Conformément à un modèle d'action classique en matière de contrôle indépendant des lieux de privation de liberté, le contrôleur général peut émettre des avis et des recommandations. Chaque année, le contrôleur général est, en outre, tenu de rédiger un rapport présentant ses activités ; ce dernier devant être adressé au président de la République et au Parlement<sup>29</sup>.

21

## VIII. Droit de recours

Après l'ouverture des recours contre le prononcé d'une sanction disciplinaire en prison en 1995, les juridictions administratives ont, par la suite, autorisé les recours des détenus contre les décisions d'isolement.

La jurisprudence admet aujourd'hui que l'isolement exerce une influence sur la situation juridique du détenu, de nature à lui causer grief<sup>30</sup>. Au-delà des conséquences juridiques de l'ouverture des recours sur les décisions de mise à l'isolement des détenus et des effets engendrés (obligation de motivation de la décision, respect des droits de la défense et du contradictoire), cette jurisprudence revient à privilégier la situation concrètement subie par les détenus. Après l'admission des recours contre les sanctions disciplinaires et l'isolement, le juge administratif a progressivement généralisé l'examen des recours des détenus là où, quelques années auparavant, il s'y refusait<sup>31</sup>.

<sup>29</sup> [www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr).

<sup>30</sup> CE 30 juill. 2003, Remli, *D.* 2003. 2331, note M. Herzog-Evans ; *AJDA* 2003. 2090, note D. Costa ; *AJ Pénal* 2003. 74, obs. P. Remillieux.

<sup>31</sup> Not. les transferts (CE 17 déc. 2008, *AJ Pénal* 2009. 87, obs. J.P. Céré ; *Procédures* 2009, comm. 65, obs. S. Deygas ; CE 3 juin 2009, *AJ Pénal* 2009. 460, obs. M. Herzog-Evans) ; le déclassé d'emploi (CE 14 nov. 2008, *Procédures* 2009, comm. 31, obs. S. Deygas) ; les extractions pour comparaître devant les autorités judiciaires (CE 14 nov. 2008, *Procédures* 2009, comm. 31, obs.





Cette extension notable de la possibilité offerte aux détenus de contester certaines décisions prises par les autorités pénitentiaires a été amplifiée par la juridictionnalisation du droit de l'application des peines opérées en deux étapes, en 2000 et en 2004. Le juge de l'application des peines est considéré comme une véritable juridiction du premier degré, qui partage ses compétences avec le tribunal de l'application des peines, pour l'attribution de toutes les mesures d'aménagement de la peine et pour l'examen des recours liés à l'octroi ou au refus d'octroi de ces mesures.

## IX. Alternatives et aménagements de la peine privative de liberté

### A. Les permissions de sortir

La permission de sortir correspond à l'autorisation donnée par le juge de l'application des peines « à un condamné de s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période déterminée qui s'impute sur la durée de la détention, pour se rendre en un lieu situé sur le territoire national » (art. 723-3 C. pr. pén.). Une fois qu'une permission de sortir a été accordée, les permissions de sortie ultérieures, sauf décision contraire du magistrat, peuvent être accordées par le chef d'établissement (art. 723-3 et D. 142-1 C. pr. pén.). Le détenu qui bénéficie d'une permission de sortir conserve le statut de détenu, ce qui signifie qu'en cas de non réintégration de l'établissement pénitentiaire au jour et heure fixés, il peut être poursuivi pour évasion (art. 434-29 C. pr. pén.), de même qu'il encourt une sanction disciplinaire y compris en cas de retour tardif au sein de l'établissement pénitentiaire (art. R. 232-4-8 C. pénit.).

Il existe en réalité toute une panoplie de modalités de permission de sortir qui intègrent toute une série de critères dépendant de la longueur de la peine exécutée et le reliquat qu'il reste à accomplir, le lieu de détention et le motif de la demande. C'est ainsi que les détenus peuvent bénéficier de permissions de sortir pour préparer la réinsertion sociale et pour le maintien des liens familiaux qui peut durer jusqu'à cinq jours, voire exceptionnellement dix jours (art. D. 143 à D. 143-3 C. pr. pén.), de permissions de sortir pour motif particulier (ex. évènements familiaux graves, tel qu'un décès). Selon les cas, la permission de sortie est octroyée pour un maximum de 1 à 3 jours, art. D. 143-4, D. 143-5, D. 145 C. pr. pén.).

---

S. Deygas) ; le versement de la pension d'un détenu sur son compte bancaire personnel (CE 10 déc. 2008, n° 303624) ; la désignation d'un aumônier (CE 16 oct. 2013, req. n° 35115, D. 2014. 41, obs. F. Dieu ; AJ Pénal 2013. 685, obs. E. Péchillon



## B. Les réductions de peine

Le système des réductions de peine a profondément été remanié par la loi du 22 décembre 2021 (applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023) en remodelant les critères d'octroi antérieurs qui reposaient sur un crédit de réduction de peine pour bonne conduite, que le juge d'application des peines pouvait retirer en tout ou partie, en fonction du comportement du détenu et sur des réductions de peine supplémentaires, récompensant les efforts de réinsertion du détenu. Ce nouveau régime ne concerne que les condamnés écroués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Pour les autres l'ancien régime perdure jusqu'à leur libération.

Le principe de réduction de peine actuel repose sur une fusion des critères de la bonne conduite en détention et des efforts sérieux de réinsertion, avec un *quantum* maximal inchangé à six mois par année de détention (14 jours par mois pour les durées d'incarcérations inférieures à une année) avec des critères plus restrictifs pour certaines catégories de condamnés<sup>32</sup>. Les critères d'octroi à prendre en considération figurent dans une liste non limitative. Pour les preuves suffisantes de bonne conduite, le juge de l'application des peines devra tenir compte « de l'absence d'incidents en détention, du respect du règlement intérieur de l'établissement ou des instructions de service, de l'implication dans la vie quotidienne ou du comportement avec le personnel pénitentiaire ou exerçant à l'établissement, avec les autres personnes détenues et avec les personnes en mission ou en visite ». Pour les efforts sérieux de réinsertion, il devra apprécier le « suivi avec assiduité d'une formation scolaire, universitaire ou professionnelle ayant pour objet l'acquisition de connaissances nouvelles, des progrès dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation, de l'engagement dans l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul, de l'exercice d'une activité de travail, de la participation à des activités culturelles, notamment de lecture, de la participation à des activités sportives encadrées, du suivi d'une thérapie destinée à limiter les risques de récidive, de l'investissement soutenu dans un programme de prise en charge proposé par le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou des versements volontaires des sommes dues aux victimes et au Trésor public ». Tout ou partie de la réduction de peine peut être retiré en cas de mauvaise conduite du condamné (article 721 al. 10 C. pr. pén.). C'est le juge d'application des peines qui décide par ordonnance une réduction de peine, après avis de la commission d'application des peines (art. 721 C. pr. pén.). Elle est prononcée en une seule fois quand l'incarcération est inférieure à une année et par fractions annuelles dans les autres cas.

<sup>32</sup> Condamnés pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru ne suit pas le traitement qui lui a été proposé (art. 721 alinéa 8 C. pr. pén.) ; condamnés pour des actes de terrorisme (art. 721-1-1 C. pr. pén.) ; condamnés pour certaines infractions de violences à l'encontre des personnes œuvrant au quotidien pour la sécurité des personnes dépositaire de l'autorité publique (art. 721-1-2 C. pr. pén.).



Pour le système applicable aux condamnés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le crédit de réduction de peine est calculé directement par le greffe de l'établissement pénitentiaire, dès que la condamnation a acquis un caractère exécutoire. Pour les peines supérieures à un an, le crédit ne peut dépasser trois mois pour la première année, puis deux mois pour les années suivantes. Pour les peines de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, le crédit est au maximum de sept jours par mois. Sont exclus de ce dispositif, les condamnés pour acte de terrorisme et sur le principe, ceux condamnés pour certaines infractions de violence à l'encontre des personnes œuvrant au quotidien pour la sécurité des personnes (anc. art. 721-1-1 et 721-1-2 C. pr. pén.). Le retrait peut intervenir, en cas de mauvaise conduite du condamné (soit la commission d'une infraction disciplinaire dans la quasi majorité des cas), sur décision du juge de l'application des peines par ordonnance motivée, sur saisine du chef d'établissement ou du procureur de la République, après consultation de la commission de l'application des peines (anc. art. 721 al. 3 et D. 115-7 C. pr. pén.). En parallèle le condamné peut obtenir une réduction de peine dite supplémentaire lorsqu'il manifeste des efforts sérieux de réadaptation sociale au cours de la détention (similaires aux critères actuels de l'article 721 C. pr. pén.). Elle est accordée par le juge de l'application des peines, par ordonnance motivée, après avis de la commission de l'application des peines (anc. art. 721-1 C. pr. pén.), lors d'un examen annuel. La réduction supplémentaire de peine ne peut excéder 3 mois par année d'incarcération ou 7 jours par mois lorsque la durée d'incarcération à subir est inférieure à une année. Comme pour le système actuellement en vigueur, quelques exclusions ou limitations existent (par ex. personne condamnée pour meurtre, assassinat, torture ou acte de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle, anc. art. 721 al. 2 C. pr. pén.). Excepté l'hypothèse d'un retrait général de toute réduction de peine par la juridiction de jugement, « en cas de condamnation pour un crime ou un délit volontaire commis à l'occasion d'une permission de sortir » (article 723-5 du code de procédure pénale), il n'est pas envisagé par le code de procédure pénale de pouvoir retirer une réduction de peine supplémentaire octroyée.

24

Précisons enfin qu'il existe toujours une autre catégorie de réduction de peine exceptionnelle en direction des condamnés dont les déclarations faites à l'autorité administrative ou judiciaire, antérieurement ou postérieurement à leur condamnation, ont permis de faire cesser ou d'éviter la commission d'une infraction (art. 721-3 C. pr. pén.). Il s'agit d'une réduction unique de peine destinée aux repentis. En outre, une nouvelle réduction de peine exceptionnelle a fait son apparition avec la loi du 22 décembre 2021 quand la personne a permis au cours de sa détention d'éviter ou de mettre un terme à une action individuelle ou collective de nature soit à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique du personnel pénitentiaire ou des personnes détenues dans l'établissement, soit à perturber gravement le maintien du bon ordre et la sécurité de l'établissement pénitentiaire (art. 721-4 C. pr. pén.).

## C. La libération conditionnelle

La libération conditionnelle a été créée par une loi du 14 août 1885 avec un objectif de prévention de la récidive toujours d'actualité. L'article 729 du Code de procédure pénale dispose que « la libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive ».

Le pouvoir décisionnel en matière de libération conditionnelle est divisé entre le juge et le tribunal de l'application des peines. Le premier est compétent pour les décisions concernant les condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à dix ans ou lorsque la période d'incarcération restant à subir est inférieure à trois ans. Le second est compétent dans tous les autres cas de figure, à savoir les peines d'emprisonnement supérieures à dix ans pour lesquelles il reste à subir une période d'incarcération supérieure à trois ans. Le tribunal de l'application des peines est exclusivement compétent pour statuer sur la réduction du temps d'épreuve pour les repentis.

La première des conditions d'obtention de la libération conditionnelle repose sur un critère temporel. Le Code de procédure pénale parle de « temps d'épreuve » (art. 729 C. pr. pén.). Une libération peut ainsi être accordée « lorsque la durée de la peine accomplie (...) est au moins égale à la durée de la peine (...) restant à subir ». Compte tenu des possibilités légales de réductions des peines existantes, un condamné est admissible à la libération conditionnelle avant la mi-peine. Toutefois, au moins pour les longues peines, il est extrêmement rare qu'il en soit ainsi. La plupart des libérations conditionnelles sont accordées largement après l'exécution de la moitié de la peine. Notons que le temps d'épreuve ne peut excéder quinze années ou, si le condamné est en état de récidive légale, vingt années. Pour les condamnés à la réclusion à perpétuité, le temps d'épreuve est de dix-huit années ; il est de vingt-deux années si le condamné est en état de récidive légale.

Certaines catégories de condamnés bénéficient de conditions d'obtention de la libération conditionnelle dérogatoires. Les règles sont assouplies tout d'abord pour les repentis qui peuvent profiter d'une réduction de temps d'épreuve exceptionnelle pouvant aller jusqu'à cinq années. Elles sont encore assouplies ensuite, sous certaines conditions<sup>33</sup>, pour les titulaires de l'autorité parentale d'un enfant mineur de moins de dix ans, dès lors que la peine prononcée ou restant à subir est inférieure ou égale à quatre ans. Aucun temps d'épreuve n'est exigé. Il en est de même pour les femmes enceintes de plus de douze semaines (art. 729-3 C. pr. pén) ou encore pour les personnes âgées de plus de 70 ans lorsque leur insertion ou réinsertion est assurée (art. 729 C. pr. pén.).

<sup>33</sup> Sont exclues les personnes condamnées pour un crime ou un délit commis sur un mineur.



La seconde condition d'obtention de la libération conditionnelle repose sur une exigence de réinsertion. Il est indispensable que le condamné manifeste des efforts sérieux de réinsertion (par exemple participation essentielle de l'intéressé à la vie de sa famille ; efforts en vue d'indemniser les victimes ; justification d'une activité professionnelle ; assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle, etc.).

#### **D. La suspension médicale de peine**

Depuis la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, la libération d'un condamné pour raison humanitaire est prévue par l'article 720-1-1 du Code de procédure pénale « quelle que soit la nature de la peine ou la durée de la peine restant à subir », à moins qu'il n'existe un risque grave de renouvellement de l'infraction<sup>34</sup>. Initialement applicable aux seuls condamnés, la loi du 15 août 2014 a étendu le champ de cette mesure aux personnes placées en détention provisoire et à celles atteintes de troubles psychiatriques, à l'exception des personnes admises en soins psychiatriques sans leur consentement. Une loi du 23 mars 2019 a supprimé cette restriction. Dès lors, toute personne détenue, indépendamment de la nature ou des modalités de son enfermement peut bénéficier d'une suspension médicale de peine.

Le bénéfice de la suspension médicale de peine passe par la constatation préalable, établie par une expertise, de la présence de l'une des deux situations prévues par la loi. Soit le condamné « est atteint d'une pathologie engageant le pronostic vital » (individu en fin de vie) soit son état de santé est « durablement incompatible avec le maintien en détention » (état particulièrement invalidant du patient ou incapacité de l'administration pénitentiaire à lui offrir des soins adaptés). La décision relève du juge de l'application des peines lorsque la privation de liberté est d'une durée inférieure ou égale à dix ans ou si la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à trois ans. Dans les autres cas, elle relève d'une décision du tribunal de l'application des peines.

#### **E. Le placement sous surveillance électronique**

Le placement sous surveillance électronique a fait son apparition avec la loi du 19 décembre 1997 mais sa généralisation, après une phase d'expérimentation, est effective depuis 2003<sup>35</sup>. Au gré du temps et des réformes, il est devenu une peine de détention à domicile sous

<sup>34</sup> Celui-ci est apprécié souverainement par les juges du fond, Cass. Crim. 9 janv. 2019, Dr. Pén., n° 58, note V. Peltier.

<sup>35</sup> Il existe également une mesure d'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE) dont le recours doit permettre d'éviter un placement en détention provisoire (art. 142-5 et s. C. pr. pén.).



surveillance électronique (DDSE)<sup>36</sup>. Celle-ci peut être directement décidée par la juridiction de jugement pour les condamnations à une peine de prison inférieure ou égale à un an. Le juge de l'application des peines peut également décider qu'une peine de prison n'excédant pas un an (ou le reliquat de peine restant à subir qui n'excède pas un an) peut s'effectuer sous le régime de la surveillance électronique. Une telle mesure peut encore s'appliquer à titre probatoire d'une libération conditionnelle.

Alors qu'à l'origine, le consentement du condamné était requis, celui-ci se trouve désormais sacrément amoindri dans la mesure où la juridiction peut prononcer une détention à domicile sous surveillance électronique sans justifier du recueil du consentement du condamné et sans même qu'il ne soit présent à l'audience. C'est lors de la mise en place du dispositif de surveillance électronique que l'accord du condamné sera requis, tout en sachant qu'un refus entraînera une mise à exécution de la peine d'emprisonnement prononcée (art. 713-42 al. 2 et 723-8 *in fine* C. pr. pén).

En outre, une loi sur la récidive des infractions pénales du 12 décembre 2005 a créé le placement sous surveillance électronique mobile. Ce système de surveillance est dit mobile dans la mesure où le bracelet est relié à un système GPS. Cette forme de surveillance électronique peut être prononcée par la juridiction de jugement si elle apparaît indispensable pour prévenir la récidive du jour où la privation de liberté prend fin. Il convient donc de motiver spécialement la mesure de surveillance. Dans une telle hypothèse, le placement sous surveillance électronique mobile ne peut concerner qu'un majeur condamné à une peine de prison d'au moins sept ans et dont la dangerosité aura été établie par une expertise médicale (art. 131-36-9 et 131-36-10 C. pén.). Un an au moins avant la date prévue de sa libération, sous couvert du juge de l'application des peines, la personne condamnée au placement sous surveillance électronique mobile fait l'objet d'un examen en vue d'évaluer sa dangerosité et mesurer le risque de récidive. Cet examen conduira le juge de l'application des peines à déterminer la durée du placement sous surveillance électronique mobile sans excéder deux ans, renouvelable une fois en matière délictuelle et deux fois en matière criminelle (art. 763-10 C. pr. pén.).

27

## F. Le placement à l'extérieur

Le placement en chantier extérieur permet d'employer un condamné en dehors d'un établissement pénitentiaire, à des travaux contrôlés par l'administration pénitentiaire. Ces

---

<sup>36</sup> V. A.G. Robert, La nouvelle peine de détention à domicile sous surveillance électronique : une fausse bonne idée, Rev. sc. crim. 2020, p. 577 ; J. Frinchaoboy, La nouvelle peine de détention à domicile sous surveillance électronique : une véritable innovation ?, Gaz. Pal. 2019, n° 364, p. 75.



travaux peuvent être exécutés pour le compte d'une administration, d'une collectivité publique, d'une personne physique ou morale.

Deux variantes existent en matière de placement à l'extérieur. Soit le placement est effectué sous la surveillance du personnel pénitentiaire et il est envisageable que le juge de l'application des peines le prononce pour les condamnés dont la durée de peine n'excède pas cinq ans sous réserve de ne pas être condamnés auparavant à plus de six mois d'emprisonnement ainsi que pour les condamnés accessibles à une libération conditionnelle ou à une mesure de semi-liberté (art. D. 126 et D. 128 C. pr. pén.). Soit le placement est effectué sans surveillance du personnel pénitentiaire et il est possible d'y recourir pour les condamnés à une peine privative de liberté n'excédant pas deux ans ou lorsqu'il reste à subir une peine inférieure ou égale à deux ans (art. 723-1 C. pr. pén.). Le placement à l'extérieur sans surveillance est également accessible aux condamnés qui entrent dans les délais d'obtention d'une libération conditionnelle, lorsque la peine restant à subir n'excède pas trois ans ou même sans condition de durée, en tant que condition probatoire d'une libération conditionnelle (art. D. 136 C. pr. pén.).

### G. La semi-liberté

28

La semi-liberté est un régime mixte qui concilie un temps de détention et des activités à l'extérieur et qui consiste à rejoindre l'établissement pénitentiaire sur des périodes déterminées par le juge de l'application des peines. Comme pour le placement à l'extérieur sans surveillance du personnel pénitentiaire, elle peut être octroyée par le juge de l'application des peines pour une condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté n'excédant pas deux ans ou un reliquat de peine d'une durée identique (723 et s. C. pr. pén.). Le condamné est alors astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire pendant les périodes déterminées par le juge pour suivre une activité professionnelle, un enseignement, un stage, une formation ou un traitement, rechercher un emploi ou participer à la vie de famille. Il détermine ces périodes en fonction du temps nécessaire pour que l'intéressé puisse faire fructifier tout projet d'insertion ou de réinsertion.

### H. La libération sous contrainte

Confronté au faible impact des mesures d'aménagement de peine sur la surpopulation carcérale, le législateur a œuvré ces dernières années pour trouver d'autres mécanismes complémentaires de sortie de prison avant terme, sans véritable succès à ce jour<sup>37</sup>. Après

<sup>37</sup> L. Griffin-Yarza, La libération sous contrainte, nouvel oxymore juridique, *AJ Pénal* 2015, p. 80.





plusieurs tâtonnements, le dernier en date, issu de la loi du 23 mars 2019, prévoit une version remodelée de « libération sous contrainte » qui comprend deux régimes (art. 720 C. pr. pén., art. D. 422-1 et s. C. pénit.).

En premier lieu, la libération sous contrainte s'applique à tous les condamnés exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à cinq ans quand la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir. Elle est décidée par le juge de l'application des peines, après avis de la commission d'application des peines, qui détermine parmi quatre mesures (libération conditionnelle, détention à domicile sous surveillance électronique, placement à l'extérieur, semi-liberté), celle la plus adaptée au profil du détenu. L'octroi de la libération conditionnelle est le principe, le juge de l'application des peines ne peut la refuser que par ordonnance motivée. Elle n'est toutefois pas applicable aux détenus l'ayant refusé ou à ceux pour lesquels une requête en aménagement de peine est pendante. Dans ce dernier cas, l'aménagement doit être ordonné sauf à ce que la mise en œuvre ne soit pas possible.

En second lieu, une variante est prévue pour les condamnés exécutant une peine d'une durée inférieure ou égale à deux ans avec un reliquat de peine à exécuter inférieur ou égal à trois mois. La libération sous contrainte est alors de plein droit, à quelques exceptions près : en cas d'impossibilité matérielle résultant de l'absence d'hébergement, pour certains crimes (art. 720 III 1<sup>o</sup> C. pr. pén.), ou à raison du prononcé de certaines sanctions disciplinaires (art. 720 III 2<sup>o</sup> C. pr. pén.).

29

## Conclusion

Le droit pénitentiaire français a accéléré sa métamorphose ces dernières années. La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 est devenue l'un des piliers de cette évolution et la codification du droit pénitentiaire en 2022, un parachèvement normatif. Parallèlement à la construction de nouvelles prisons, c'est le choix d'une politique pénitentiaire axée vers la recherche privilégiée des aménagements de peine qui s'est imposée. Pour autant, le système pénitentiaire français reste encore profondément marqué par une surpopulation carcérale qui ouvre la porte à des condamnations par la cour européenne des droits de l'homme<sup>38</sup> et au risque avéré d'un arrêt pilote qui nécessitera alors l'adoption d'une réforme ambitieuse dont l'attente se fait pressante.

**Mise en ligne : Février 2024**

<sup>38</sup> CEDH 25 avr. 2013, *Canali c. France*, *op. cit.* ; CEDH 30 janv. 2020, *J.M. B. c. France*, *op. cit.* ; CEDH 6 juill. 2023, *B.M. c/ France*, *op. cit.*